

6 NATIONALITE

6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui, est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français (*art. 18 Cc*).
- b) Oui, est français
 - l'enfant né en France de parents inconnus; toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci (*art. 19 Cc*).
 - l'enfant né en France soit de parents apatrides (*art. 19-1, 1° Cc*) soit de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents (*art. 19-1, 2° Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*). Toutefois, dans ces deux cas, l'intéressé est réputé n'avoir jamais été français si au cours de sa minorité la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise (*art. 19-1 dernier alinéa Cc*).
 - l'enfant légitime ou naturel né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (*art. 19-3 Cc*).

L'enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans (*art. 21-7 Cc*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après la majorité de l'enfant ?

- a) Oui. La nationalité française s'acquiert si pendant la minorité de l'enfant sa filiation est établie à l'égard d'un parent ayant la nationalité française (*art. 20-1 Cc*). Un enfant faisant l'objet d'une adoption plénière par une personne de nationalité française devient français par filiation. Dans ces deux cas, la nationalité française est attribuée à l'enfant dès sa naissance, en qualité de nationalité d'origine (*art. 20 Cc*).
- b) Non (*art. 20-1 Cc, a contrario*).

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité (*art. 21-1 Cc*), mais l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par déclaration, après un délai de deux ans depuis le mariage, à condition qu'à la date de la déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. La communauté de vie ne doit pas se résumer à une simple cohabitation. La production des actes de naissance des enfants communs peut contribuer à établir, en sus des autres pièces remises, cette communauté de vie. De plus, le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. Le délai est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter de son mariage. La justification de cette résidence ininterrompue s'opère en produisant certains documents tels que le titre de séjour, bail ou bulletins de salaire. La déclaration est reçue en France par le juge d'instance ou à l'étranger par le consul de France et est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (*art. 21-2 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

Le Gouvernement peut s'opposer par décret, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai d'un an à compter de la date du récépissé de la déclaration ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française. Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française (*art. 21-4 Cc*). De même, l'enregistrement de la déclaration de nationalité peut être contesté par le procureur de la République dans le délai d'un an à compter de la date à

laquelle il a été effectué si les conditions légales ne sont pas remplies et dans le délai de deux ans à compter de leur découverte, en cas de mensonge ou de fraude (*art. 26-4 Cc*).

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La nationalité française peut s'acquérir par déclaration (*art. 21-12 à 21-14 Cc*) ou à la suite d'une naturalisation (*art. 21-15 à 21-25-1 Cc*).

- Peut acquérir la nationalité française par déclaration souscrite devant le juge d'instance du domicile en France ou devant une autorité administrative habilitée ou lorsque le domicile est fixé à l'étranger devant le consul de France:
 - le conjoint d'une personne de nationalité française (*art. 21-2 et 21-3 Cc*): voir 6.1.3. 
 - l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de seize ans si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. De même la nationalité française peut être réclamée au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers à partir de l'âge de 13 ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans (*art 21-11 Cc*);
 - l'enfant adopté en la forme simple par une personne de nationalité française, s'il est mineur et s'il réside en France au moment de sa déclaration, l'obligation de résidence étant supprimée lorsque l'adoptant n'a pas lui-même sa résidence habituelle en France (*art. 21-12, al. 1 et 2, Cc*);
 - l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance (*art. 21-12 al. 3 – 1° Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*);
 - l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret du Conseil d'Etat (*art. 21-12 al. 3-2° Cc*);
 - la personne étrangère qui a joui d'une façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant sa déclaration (*art. 21-13 Cc*);
 - la personne descendante d'un Français et qui a perdu la nationalité française par désuétude (*art. 21-14 Cc*).
- Peut demander la naturalisation, l'étranger, s'il réside en France depuis cinq ans au moment du dépôt de la demande et s'il y réside encore au moment de la signature du décret qui lui accorde la nationalité française (*art. 21-15 à 21-17 Cc*).
 - Le délai de résidence est réduit à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ou pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France (*art. 21-18 Cc*).
 - Peut être naturalisé sans durée minimale de résidence: l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française; le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française; l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées; le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ; l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi du 25 juillet 1952 créant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides; l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel et dans ce dernier cas le décret ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent (*art. 21-19 Cc*); la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française (*art. 21-20 Cc*).

- La nationalité française peut encore être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales (*art. 21-21 Cc*).

Nul ne peut être naturalisé

- s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits attentatoires aux intérêts fondamentaux de la nation ou pour acte de terrorisme ou pour toute infraction sanctionnée par une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis, les condamnations prononcées à l'étranger pouvant toutefois ne pas être prises en considération (*art. 21-23 Cc*);
- s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française; la condition de la connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans (*art. 21-24 et 21-24-1 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Non. Voir cependant les cas de réintégration dans la nationalité française (*art. 24 à 24-3 Cc*) mentionnés sous

6.4.1.



6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) L'acquisition de la nationalité française s'étend aux enfants mineurs nés dans le mariage ou hors mariage ou adoptés en la forme plénière, ayant la même résidence habituelle que le parent qui acquiert la nationalité française ou résidant alternativement avec ce parent dans le cas de divorce ou de séparation de corps, à la condition toutefois qu'ils aient été mentionnés dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration (*art. 22-1 Cc*). Toutefois, l'enfant né à l'étranger dont un des parents est devenu français a la faculté de répudier la nationalité française au cours des six mois qui précéderont sa majorité et des douze mois qui la suivront (*art. 22-3 Cc*).
- b) Non, le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité du conjoint étranger (*art. 21-1 Cc*). L'acquisition de la nationalité française nécessite toujours une manifestation de volonté de l'intéressé. A cette fin, l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage d'un Français avec une personne de nationalité étrangère doit informer cette dernière de la faculté d'acquérir la nationalité française. La même obligation pèse sur l'officier de l'état civil consulaire en cas de transcription de l'acte de mariage célébré à l'étranger et sur les officiers de l'état civil du Service central d'état civil lors de l'établissement du livret de famille (*art. 4 D. n° 98-719 du 20 août 1998*).

6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

- Peut répudier la nationalité française :
 - l'enfant né à l'étranger d'un parent français et d'un parent étranger (*art. 18-1 Cc*),
 - l'enfant né en France d'un parent né en France et d'un parent né à l'étranger (*art. 19-4 Cc*),
 - l'enfant né à l'étranger devenu français par suite de l'acquisition par l'un de ses parents de la nationalité française (*art. 22-3 Cc*).
- Peut décliner la nationalité française : l'enfant né en France de parents étrangers (voir 6.1.1.) sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger (*art. 21-8 Cc*).

La faculté de répudier ou de décliner la nationalité française est ouverte aux intéressés dans les six mois précédant leur majorité ou dans les douze mois qui la suivent. La procédure est celle de la déclaration souscrite devant le juge d'instance en France et devant le consul à l'étranger.

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La déclaration enregistrée par laquelle l'intéressé renonce à la nationalité française, délivrée par le ministre chargé des naturalisations.

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) Oui. Si l'enfant né en France de parents inconnus voit sa filiation établie durant sa minorité à l'égard d'un étranger dont la nationalité lui est conférée de naissance; il sera alors réputé n'avoir jamais été français (*art. 19 Cc*).
- b) Non (*art. 20-1 Cc*).

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française à condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère du conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger (*art. 23-5 Cc*).

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Non. Il n'y a pas de perte automatique (*Voir cependant 6.3.8. : Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963*).

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

Outre les cas de répudiation de la nationalité française par déclaration de l'intéressé, indiqués à 6.2.1., la nationalité française peut se perdre volontairement dans les conditions suivantes :

- le Français majeur, qui réside habituellement à l'étranger et acquiert volontairement une nationalité étrangère, peut souscrire une déclaration expresse en vue de perdre la nationalité française, à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition (*art. 23 et 23-1 Cc*); lorsque l'intéressé est âgé de moins de 35 ans, il ne peut faire cette déclaration que s'il est en règle avec les obligations du livre II du code du service national (*art. 23-2 Cc*);
- le conjoint français marié avec un étranger peut, par déclaration, répudier la nationalité française à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger ; lorsque l'intéressé est âgé de moins de 35 ans, il ne peut exercer cette faculté de répudiation que s'il est en règle avec les obligations du livre II du code du service national (*art. 23-5 Cc*);
- le Français, même mineur, qui ayant déjà une nationalité étrangère, peut être autorisé, sur sa demande, par le gouvernement français à perdre la qualité de Français; cette autorisation lui est accordée par décret (*art. 23-4 Cc*).

Les articles 23 et 23-5 du Code civil prévoient des cas de perte de la nationalité française par simple déclaration, ce qui suppose l'existence d'un droit à ladite perte sous certaines conditions (de résidence à l'étranger notamment), alors que dans le cadre de l'article 23-4 du Code civil, la perte de la nationalité française qui constitue une prérogative de puissance publique doit faire l'objet d'un décret du gouvernement.

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Oui.

- Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré par décret avoir perdu la qualité de Français (*art. 23-7 Cc*);
- Le Français occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie, qui continue à exercer ses fonctions malgré l'injonction de cesser qui lui aura été faite par le gouvernement français, perd la nationalité française (*art. 23-8 Cc*);
- Le Français qui sans être Français d'origine peut, par décret, être déchu de la nationalité française lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants (*art. 25 Cc*):

- condamnation pour crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, un acte de terrorisme ou une atteinte à l'autorité de l'Etat,
- condamnation pour s'être soustrait aux obligations militaires,
- acte accompli au profit d'un Etat étranger, préjudiciable aux intérêts de la France et incompatible avec la qualité de Français,
- condamnation, en France ou à l'étranger, à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans de prison, pour un fait qualifié de crime.

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Oui. La nationalité française peut être perdue par désuétude, dans les cas suivants:

- La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a pas la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle. Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français (*art. 23-6 Cc*).
- Lorsqu'une personne réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont elle tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, elle ne sera pas admise à prouver qu'elle a, par filiation, la nationalité française si elle-même et celui de ses père et mère qui était susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français (*art. 30-3 Cc*).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

- a) Non. Sauf conventions internationales.
- b) Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

En général, sauf les cas de déchéance de nationalité française, il n'y a pas de perte automatique de la nationalité française. Voir toutefois la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 REACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

La réintégration résulte d'une déclaration ou d'un décret (*art. 24 Cc*).

- Déclaration :
 - La personne qui a acquis une nationalité étrangère par l'effet de son mariage avec un étranger ou par mesure individuelle peut être réintégrée dans la nationalité française si elle est Française d'origine et si elle a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial (*art. 24-2 Cc*) ;
 - Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française lorsqu'ils ont établi leur domicile en France. La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve, et à leurs enfants âgés de plus de 18 ans (*art. 32-4 et 32-5 Cc*).

Les déclarations sont souscrites soit en France devant le juge d'instance soit à l'étranger devant le consul de France (*art. 26 Cc*).

- Décret: Toute personne qui établit avoir possédé la qualité de Français et qui n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, permettant sa réintégration par déclaration, peut demander à être réintégrée dans la nationalité française par décret. La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage (*art. 24-1 Cc*)

La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans, non mariés, dans les conditions de l'article 22-1 du Code civil : voir 6.1.6.  (*art. 24-3 Cc*)

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

Font preuve de la réacquisition de la nationalité française respectivement la déclaration enregistrée et l'ampliation du décret. Ces documents sont délivrés par le ministère chargé des naturalisations.

6.4.3 Observations particulières : Néant.

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

La législation française ne prévoit pas une forme d'enregistrement obligatoire de la nationalité. Cependant, les actes administratifs, les déclarations et les décisions juridictionnelles relatifs à la nationalité, ainsi que la première délivrance d'un certificat de nationalité française sont mentionnés en marge de l'acte de naissance (*art. 28 Cc*).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

La preuve de la nationalité française est rapportée par les documents suivants :

- le certificat de nationalité française (*art. 31 et s. Cc*), délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance compétent ou la décision juridictionnelle statuant sur la nationalité (*art. 29 et s. Cc*), délivrée par le greffe de la juridiction;
- l'ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration, délivré par le ministre chargé des naturalisations, ou un exemplaire de la déclaration enregistrée pour les Français par acquisition, délivré soit par le juge d'instance pour les déclarations de nationalité souscrites devant lui, soit par le ministre de la Justice pour les déclarations reçues par le consul, soit par le ministre chargé des naturalisations pour les déclarations d'acquisition par mariage;
- la copie intégrale de l'acte de naissance portant les mentions relatives à la nationalité française (*art. 28-1 al. 1 Cc*), ou l'extrait de l'acte de naissance lorsque, à la demande expresse des intéressés, il a été revêtu de mentions de nationalité, délivrés par l'officier de l'état civil ; ou encore le livret de famille comportant ces mêmes mentions (*art. 28-1 al. 2 Cc*).
- En pratique, dans les cas courants, la preuve de la nationalité française est apportée aussi par la carte nationale d'identité délivrée par les préfectures et dont la durée de validité est de 10 ans.

A l'exception de la carte nationale d'identité, la durée de validité de ces documents n'est en principe pas limitée; cependant, en cas de changement dans la situation personnelle de l'intéressé ou de cession de territoire, leur validité pourra être remise en cause.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

Les contestations en matière de nationalité française sont de la compétence exclusive des juridictions civiles de droit commun (à savoir le tribunal de grande instance). Ces juridictions sont spécialisées.

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité ?

En dehors de quelques conventions bilatérales passées notamment avec les pays anciennement placés sous la souveraineté ou l'autorité de la France, on ne peut guère citer que la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (entrée en vigueur pour la France le 28 mars 1968). Voir aussi [6.7.1.](#) 

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité ? quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

- Principaux textes actuellement en vigueur : articles 17 à 32-2 du Code civil, modifiés par les lois n° 98-170 du 16 mars 1998 et n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.
- Textes qui peuvent encore trouver application dans certains cas :

- loi du 10 août 1927 sur la nationalité,
- ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française,
- loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 complétant et modifiant le Code de la nationalité française,
- loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963,
- loi n° 66-945 du 20 décembre 1966,
- loi du 9 janvier 1973 réformant le code de la nationalité,
- Convention franco-tunisienne du 3 juin 1955,
- Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955,
- Traité de cession franco-indien du 28 mai 1956,
- décret du 7 février 1897,
- décret du 5 novembre 1928,
- décret du 24 février 1953.

En raison des règles spécifiques concernant l'application de la loi dans le temps en droit français de la nationalité, certains textes très anciens sont encore fréquemment utilisés.

7 NOM - PRENOM

7.1 NOM DES ENFANTS : GÉNÉRALITÉS

A titre préliminaire, il importe de préciser que la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a réformé en profondeur le régime de dévolution du nom aux enfants et substitué à la notion usitée de nom patronymique celle de nom de famille.

Le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 et la Circulaire CIV/18/04 précisent les modalités d'application de la réforme.

Tandis que jusqu'au 1^{er} janvier 2005, l'enfant né dans le mariage prenait le nom du père et l'enfant naturel, le nom du parent à l'égard duquel sa filiation était établie en premier lieu et le nom du père si sa filiation était établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre, les parents peuvent désormais attribuer à leur premier enfant commun dont le double lien de filiation est établi au plus tard lors de la déclaration de naissance, ou simultanément après celle-ci, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre de leur choix et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de choix déclaré ou d'accord des parents, la dévolution du nom s'opère selon des règles identiques à celles applicables antérieurement (*art. 311-21 Cc*). Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs à naître. La loi nouvelle ne concerne que les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005; lorsque le premier enfant commun du couple est né avant cette date, les parents ne peuvent pas pour leur second enfant né depuis, choisir son nom de famille.

Un régime transitoire permet cependant, jusqu'au 30 juin 2006, aux père et mère de déclarer conjointement leur volonté de donner un double nom à leurs enfants communs âgés de moins de 13 ans au 1^{er} septembre 2003 ou au jour de la déclaration, en ajoutant à leur nom en seconde position le nom du parent qui ne leur a pas été transmis.

Indépendamment de ces dispositions transitoires, la composition du nom de famille sera fonction du choix fait par les parents et de la composition de leur nom respectif qui peut comporter un ou plusieurs vocables.

En choisissant d'accoler leurs noms, les parents créent un double nom, identifiable par un double tiret séparateur (" - ") placé entre le nom du père et celui de la mère, qui doit être mentionné sur les actes de l'état civil. Le double nom est divisible contrairement au nom composé (noms acquis sur plusieurs générations comportant plusieurs vocables, noms à particules, noms résultant d'une adjonction du nom de l'adoptant à celui de l'adopté à la suite d'une adoption simple) qui constitue une entité unique, indivisible, transmissible dans son intégralité, sans aucune césure possible.

La transmission du double nom appelle les observations suivantes :

- En aucun cas, les parents ne peuvent transmettre un double nom constitué de l'accolement de leur double nom respectif.

- Le double nom étant divisible, les père et mère peuvent transmettre à leur enfant l'intégralité du double nom de l'un d'eux ou une partie du double nom de l'un accolée à une partie du double nom de l'autre, en en faisant la déclaration conformément à l'article 311-21 du Code civil.
- Si les parents décident de ne transmettre qu'une partie du double nom de l'un d'eux, ils doivent, conformément aux dispositions de l'article 311-21 alinéa 4 du Code civil, faire une déclaration conjointe, lors de la déclaration de naissance, dans laquelle ils indiquent le nom choisi qui redevient donc un nom simple. A défaut d'une telle déclaration, le nom transmis à l'enfant sera soit le double nom du père, soit le double nom de la mère.
- Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, "Lorsque le nom choisi est le nom d'un parent étranger constitué de plusieurs vocables (nom espagnol ou portugais, asiatique, africain), il doit être considéré comme formant un nom composé, constituant une entité indivisible, transmissible dans son intégralité, sauf si la loi étrangère en dispose autrement. La preuve des dispositions de la loi étrangère doit, s'il y a lieu, être rapportée par les parents au moyen d'un certificat de coutume ou d'une attestation établie par les autorités consulaires compétentes. Le certificat de coutume et la déclaration conjointe de choix de nom sont annexés à l'acte de naissance de l'enfant (*Circ. CIV/18/04, Titre liminaire, § 1, in fine*)".

La faculté de choix de nom ouverte aux père et mère ne peut être exercée qu'une seule fois (*art. 311-23 Cc*). Cette règle de portée générale a pour effet de rendre irréversible le choix du nom effectué.

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Jusqu'au 1^{er} janvier 2005, le nom de l'enfant n'était pas expressément indiqué dans l'acte de naissance. Depuis cette date, les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant commun et ce nom fait désormais partie des énonciations originaires de l'acte de naissance, suivi, le cas échéant, de la mention de leur déclaration conjointe de choix (*art. 57 et 311-21 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; Circ. CIV/18/04*).

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Avant le 1^{er} janvier 2005, l'enfant issu du mariage de ses parents prenait automatiquement le nom du père. Depuis cette date, les époux peuvent choisir le nom de famille de l'enfant, mais le nom dévolu au premier enfant commun vaut pour tous les enfants communs du couple. Les père et mère peuvent ainsi choisir de donner à l'enfant le nom de famille de l'un d'eux ou un double nom comprenant leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Lorsque les parents ou l'un d'eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants (*art. 311-21 al. 1, 3 et 4 Cc*).

La déclaration conjointe de choix du nom doit être faite par écrit, datée et signée par les parents ; elle comporte leurs prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est déjà né, les prénom(s), date et lieu de naissance de ce dernier. Les parents y attestent sur l'honneur que ce choix concerne leur premier enfant commun. La déclaration conjointe est remise à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance, soit par les époux, soit par l'un d'entre eux, soit par la personne habilitée par l'article 56 du Code civil à déclarer la naissance (*art. 1 et 2 D. 2004-1159 du 29 octobre 2004*). Après s'être assuré du respect des conditions légales quant à la dévolution du nom et, le cas échéant, avoir sollicité des parents la production de toutes pièces utiles, l'officier de l'état civil mentionne la déclaration dans l'acte de naissance de l'enfant à la suite du nom de famille (*art. 57 Cc*) et l'annexe à cet acte (*art. 13 et 14 D. 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

En l'absence de déclaration conjointe ou en cas de désaccord des parents, l'enfant prend le nom de son père (*art. 311-21 al. 1 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*). Le nom attribué au premier enfant commun vaut pour les autres enfants communs.

A noter qu'en application des dispositions transitoires de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, les père et mère peuvent, jusqu'au 30 juin 2006, pour l'aîné de leurs enfants communs né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004, déclarer conjointement à l'officier de l'état civil leur volonté d'adjoindre en deuxième position le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Le nom ainsi attribué est dévolu à tous les autres enfants communs nés ou à naître. Lorsque l'enfant concerné est âgé de plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

Le nom de famille d'un enfant né hors mariage est lié à l'établissement de sa filiation.

- Avant le 1^{er} janvier 2005, l'enfant né hors mariage prenait le nom de son père lorsque sa filiation était établie simultanément à l'égard de ses deux parents; à défaut, il prenait le nom du parent envers lequel sa filiation était établie en premier lieu, un changement de nom par substitution étant possible: lorsque la filiation paternelle était établie en second lieu, l'enfant naturel pouvait prendre le nom de son père si, pendant sa minorité, ses deux parents en faisaient la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance; dans les autres hypothèses, un changement de nom par substitution pouvait être demandé au juge aux affaires familiales dans l'intérêt de l'enfant, pendant sa minorité et dans les deux ans suivant sa majorité ou une modification apportée à son état. Le consentement de l'enfant de plus de 13 ans était nécessaire. Ces dispositions demeurent applicables à l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2005. En outre, en vertu des dispositions transitoires de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, les père et mère peuvent, jusqu'au 30 juin 2006, pour l'aîné de leurs enfants communs né entre le 2 septembre 1990 et le 31 décembre 2004, déclarer conjointement à l'officier de l'état civil leur volonté d'adjoindre en deuxième position le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Le nom ainsi attribué est dévolu à tous les autres enfants communs nés ou à naître.
- Depuis le 1^{er} janvier 2005:

- Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou, par la suite mais simultanément, les parents peuvent choisir le nom de l'enfant dans les mêmes conditions que pour un enfant né dans le mariage et la déclaration de choix est faite dans les mêmes formes. Le nom de famille dévolu au premier enfant commun vaut pour tous les autres enfants communs du couple. Les parents peuvent ainsi choisir de donner à l'enfant le nom de famille de l'un d'eux ou un double nom comprenant leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Lorsque les parents ou l'un d'eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leur enfant (*art. 311-21 al. 1, 3 et 4 Cc*).

La déclaration conjointe de choix du nom doit être faite par écrit, datée et signée par les parents ; elle comporte leurs prénom(s), nom, date et lieu de naissance, domicile, l'indication du nom de famille choisi ainsi que, si l'enfant est déjà né, les prénom(s), date et lieu de naissance de ce dernier. Les parents y attestent sur l'honneur que ce choix concerne leur premier enfant commun. La déclaration conjointe est remise à l'officier de l'état civil chargé d'établir l'acte de naissance, soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par la personne habilitée par l'article 56 du Code civil à déclarer la naissance (*art. 1 et 2 D. 2004-1159 du 29 octobre 2004*). Après s'être assuré du respect des conditions légales quant à la dévolution du nom et avoir, le cas échéant, sollicité des parents la production de toutes pièces utiles, l'officier de l'état civil mentionne la déclaration à la suite du nom choisi dans l'acte de naissance et l'annexe à cet acte. Dans le cas où la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents après la déclaration de naissance par une reconnaissance simultanée, la déclaration de choix de nom est remise à l'officier de l'état civil ou au notaire chargé de dresser l'acte de reconnaissance et transmise à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant pour y être annexée. Mention de la déclaration conjointe de choix de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant (*art. 3, 13 et 14 D. 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

En l'absence de déclaration conjointe ou en cas de désaccord des parents, l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en premier lieu et le nom de son père si elle a été établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre (*art. 311-21 al. 1 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*).

- Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant prend le nom de celui-ci (*art. 334-1 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*).

Lorsque la filiation de l'enfant a été établie dans des conditions n'ouvrant pas droit à l'application de l'article 311-21 du Code civil (enfant dont la filiation a été établie à l'égard d'un parent avant la déclaration de naissance et à l'égard de l'autre ultérieurement, ou à l'égard des deux après la déclaration de naissance mais successivement), les parents peuvent, pendant sa minorité, par

déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu où réside l'enfant, choisir soit de lui conférer le nom de famille du parent à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre qu'ils souhaitent et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. La déclaration conjointe requiert la comparution personnelle des parents et est reçue dans la forme des actes de l'état civil. Le consentement de l'enfant âgé de plus de 13 ans est recueilli par écrit ou par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. L'écrit, daté et signé, accompagné, le cas échéant, de l'avis de la déclaration de changement de nom, est transmis directement par l'officier de l'état civil auquel il a été remis à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de l'enfant. Mention de cette déclaration de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de celui-ci. Lors de la comparution personnelle des parents, l'officier de l'état civil s'assure du respect des exigences légales et de la transmissibilité du nom choisi. A cette fin, il peut solliciter des parents la production de toutes pièces utiles. La faculté de changement de nom offerte aux parents ne peut être exercée qu'une seule fois (*art. 334-2 et 311-23 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 ; art. 3, 10, 13 et 14, D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

Lorsque la déclaration de changement du nom de l'enfant naturel n'a pu être faite dans les conditions de l'article 334-2 du Code civil, le changement de nom doit alors être demandé au juge aux affaires familiales, pendant la minorité de l'enfant et ce dernier doit y consentir personnellement s'il est âgé de plus de 13 ans (*art. 61-3 al. 1 Cc*); le changement de nom peut encore être demandé dans les deux ans suivant soit la majorité de l'enfant soit une modification apportée à son état (*art. 61-3 al. 1 Cc*). Toutefois, le tribunal de grande instance saisi d'une requête en modification de l'état de l'enfant naturel peut, dans un seul et même jugement, statuer sur la requête et sur une demande de changement de nom qui lui serait présentée. Mention de la décision de changement de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (*art. 334-3, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 et art. 61-4 Cc*).

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

- Enfant né avant le 1^{er} janvier 2005 : La légitimation confère à l'enfant le nom de son père s'il ne l'avait pas déjà acquis auparavant. La règle s'applique également, en raison du principe d'unité du nom de la fratrie, à l'enfant né après le 31 décembre 2004 lorsque l'aîné est né avant cette date.
- Enfant né à compter du 1^{er} janvier 2005 : Lorsque la filiation de l'enfant a été établie dans des conditions n'ouvrant pas droit à une déclaration de choix de nom selon l'article 311-21 du Code civil (filiation paternelle et maternelle établie l'une avant, l'autre après la déclaration de naissance, ou par la suite mais successivement) et que cet enfant n'a pas fait l'objet d'une déclaration conjointe de changement de nom au titre de l'article 334-2 du même code ([voir 3.4.7](#)), les parents peuvent par une déclaration écrite conjointe -produite lors de la célébration du mariage ou constatée par le juge en cas de légitimation *post nuptias* ou par autorité de justice ([voir 3.3.2.1.](#))- choisir de lui attribuer soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils déterminent et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

La déclaration de choix comporte les prénom(s), nom, date et lieu de naissance des père et mère, le nom de famille choisi ainsi que les prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance. Elle est datée et signée par les parents qui attestent sur l'honneur que le choix concerne leur premier enfant commun, le nom ainsi dévolu valant pour les autres enfants communs. La déclaration de choix de nom est mentionnée en marge des actes de l'état de l'enfant et annexée à son acte de naissance. La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une fois. (*art. 332-1, 311-23, 333-5 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; art. 1 et 3 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

A défaut de choix ou d'accord des parents, l'enfant prend le nom de son père s'il ne l'avait pas déjà acquis auparavant. Dans les cas où la déclaration de choix n'est pas possible, l'enfant conserve le nom qui lui a été attribué antérieurement.

Si la légitimation par autorité de justice a été prononcée à l'égard d'un seul des parents, elle n'emporte pas la modification du nom de famille de l'enfant, sauf décision contraire du tribunal de grande instance (*art. 333-4 al. 2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002*).

- Enfant majeur: Quel que soit le type de légitimation dont il bénéficie, le majeur doit consentir au changement de son nom. A défaut, il conserve le nom de famille résultant de sa filiation antérieure. La

mention du consentement doit figurer sur son acte de naissance. Cette mention ne constitue pas seulement une mesure de publicité, mais est une condition de fond: en son absence, la légitimation ne produit pas d'effets sur le nom de son bénéficiaire (*art. 331-2 al. 2, 332-1 al. 2 et 333-6 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003 ; art. 1 et 14, D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

- Adoption plénière:
 - En cas d'adoption plénière par une personne seule, l'adopté prend le nom de l'adoptant par substitution; si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut décider dans le jugement d'adoption, à la demande de l'adoptant, que l'adopté prendra le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de ce dernier ; il peut aussi, dans les mêmes conditions, conférer à l'adopté les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun d'eux; si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou incapable d'exprimer sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après consultation des héritiers ou des successibles les plus proches (*art. 357 al. 1, 4 et 5 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4 – II-A et III-2*).
 - En cas d'adoption plénière par deux époux, le nom conféré à l'enfant adopté est déterminé dans les mêmes conditions que pour un enfant né dans le mariage et la déclaration de choix est faite dans les mêmes formes. Les parents adoptifs peuvent choisir soit le nom du père adoptif, soit le nom de la mère adoptive (sachant que si l'un d'eux porte un double nom, ils peuvent choisir de ne transmettre qu'un seul nom), soit leurs deux noms accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. La déclaration écrite conjointe des adoptants est produite au dossier d'adoption. Mention de cette déclaration et de sa date doit figurer dans le jugement d'adoption dont la transcription tient lieu d'acte de naissance à l'enfant. En l'absence d'une telle déclaration ou en cas de désaccord des adoptants, l'adopté prend le nom de son père adoptif (*art. 357 al. 2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002; art. 1, 3, 13 et 14 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 ; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4 – II-B*).
- Adoption simple:
 - En cas d'adoption simple par une personne seule, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix est fait par l'adoptant qui doit obtenir le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté (*art. 363 al. 1 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*).
 - En cas d'adoption simple par deux époux, le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un seul nom pour l'un ou l'autre et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom, le choix de la partie du nom conservé est opéré par les adoptants, avec le consentement de l'adopté âgé de plus de 13 ans. A défaut de choix ou en cas de désaccord, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté. (*art. 363 al. 2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4 – I*).
 - Toutefois, le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne prendra que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom substitué à celui de l'adopté est, au choix des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. La demande de substitution du nom de l'adoptant à celui de l'adopté est également possible postérieurement au prononcé de l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de 13 ans, il devra consentir à cette substitution du nom de famille (*art. 363 al. 4 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*).
- En cas d'adoption simple ou plénière, si l'adoptant est une femme mariée ou un homme marié, le tribunal peut décider dans le jugement d'adoption, à la demande de l'adoptant, que l'adopté prendra le nom de son conjoint, sous réserve du consentement de ce dernier ; il peut aussi, dans les mêmes conditions, conférer à l'adopté les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom pour chacun

d'eux; si le mari ou la femme de l'adoptant est décédé ou incapable d'exprimer sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après consultation des héritiers ou des successibles les plus proches (*art. 361 et 357 al. 4 et 5 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 ; Circ. CIV/18/04, 1^{ère} partie, Titre 4 – I*).

- A noter que ces dispositions ne concernent que les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2005, quelle que soit la date du jugement d'adoption.

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

En règle générale, l'enfant dont aucune filiation n'est établie se voit attribuer comme nom de famille le dernier prénom qui lui est donné dans son acte de naissance (*art. 57 al. 2 Cc, L. n° 2002-304 du 4 mars 2002 mod. par L. n° 2003-516 du 18 juin 2003*). Il en est de même pour l'enfant trouvé (*art. 58 al. 3 Cc*).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, l'attribution d'un nom est prévue, selon une procédure administrative, pour les enfants trouvés ainsi que pour les personnes devenues françaises et qui, auparavant, étaient dépourvues de nom en raison de leur statut personnel (*n° 522-1 IGEC [JJ]*). Ce nom est attribué par l'officier d'état civil soit lors de l'établissement du document tenant lieu d'acte de naissance dans le cas d'un enfant trouvé, soit lors de l'établissement des actes de l'état civil pour les autres personnes. Les actes de l'état civil sont directement établis au nom ainsi déterminé.

7.1.8 Observations particulières : Nom d'usage

Toute personne majeure peut, en l'accolant à son nom de famille, faire usage du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Pour les enfants mineurs, la personne qui exerce l'autorité parentale décide de la mise en oeuvre de cette faculté (*art. 43 L. 23 décembre 1985*). Ce nom accolé n'est pas transmissible; il constitue un nom d'usage qui peut, à la demande de la personne, être mentionné sur les documents d'identité (carte d'identité, passeport). En revanche, il n'est pas inscrit sur les actes de l'état civil et les documents en découlant (copies et extraits d'actes, livret de famille) (*n° 674 s. IGEC [JJ]*).

7.2 NOM DES EPOUX

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non, chacun des époux conserve son nom de famille. Voir cependant [7.2.2](#) pour le droit d'usage du nom du conjoint.

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Oui. Durant le mariage, chacun des époux a la possibilité de faire usage du nom de famille de son conjoint ou du nom dont ce dernier peut faire usage (voir [7.1.8](#); *art. 264 Cc a contrario et 300 Cc a contrario*). Cette faculté s'exerce dans les conditions suivantes :

- pour la femme, par substitution ou par adjonction à son nom de famille,
- pour le mari, par adjonction à son nom de famille.

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Non.

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet. Sauf cas particulier d'une personne étrangère devenue française après son mariage et qui conserve alors le nom matrimonial qu'elle avait acquis conformément à sa loi nationale d'origine.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet. Pour le cas particulier évoqué sous [7.2.3.1](#), le changement de nom ne peut être effectué que conformément aux dispositions des articles 61 à 61-4 du Code civil (*L. n° 93-22 du 8 janvier 1993; voir 7.3.1.*).

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Sans objet. Pour le cas particulier évoqué sous  7.2.3.1, le nom valablement acquis hors de France est transmissible aux enfants selon les règles générales de dévolution du nom en droit français.

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Tout comme le mariage, le décès n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux. Le veuf ou la veuve peut conserver l'usage du nom de son conjoint prédécédé, mais par le remariage, la femme ou le mari perd l'usage du nom du précédent conjoint.

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Tout comme le mariage, le divorce n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux. A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint; toutefois, l'un d'eux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants (*art. 264 Cc, L. n° 2004-439 du 26 mai 2004*).

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

Tout comme le mariage, la séparation de corps n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux. Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre à moins que le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur ne le leur interdise, compte tenu de leurs intérêts respectifs (*art. 300 Cc, L. n° 2004-439 du 26 mai 2004*).

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

L'annulation du mariage a pour conséquence d'interdire à un époux l'usage du nom de son conjoint. Cette disposition ne s'applique pas si l'annulation est accompagnée des effets du mariage putatif, auquel cas le mariage annulé produit les effets d'un mariage valable pour le conjoint de bonne foi. Le mariage inexistant ne produit aucun effet, même en matière de nom (*art. 201 et 202 Cc*).

7.2.8 Observations particulières : Néant.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui (*art. 60 à 61-4 Cc*). Le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime de changer de nom. Dans la pratique, la requête en changement de nom doit être adressée au ministre de la Justice. Elle peut être reçue par le procureur de la République du lieu de résidence ou par le consul français de la circonscription de rattachement. La décision de changement de nom intervient par décret. Le décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai de deux mois à compter de sa publication au journal officiel ou dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition (*art. 61 et 61-1 Cc; Circ. n° 94-3 du 25 janvier 1994*).

7.3.2 Les changements de noms font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui. Sur réquisition du Parquet du lieu de résidence soit à la demande du requérant, soit d'office, le changement de nom fait l'objet de mentions en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants (*art. 61-4 Cc*).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le changement de nom concerne la personne qui l'a obtenu; il s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de 13 ans (*art. 61-2 Cc*). Toutefois, lorsque le changement de nom ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation, le consentement personnel du mineur, âgé de plus de 13 ans, à tout changement de nom est nécessaire, sans aucune règle procédurale particulière (*art. 61-3 Cc*).

Le conjoint a seulement l'usage du nouveau nom comme il avait, précédemment, celui de l'ancien.

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

Le changement de nationalité permet un changement de nom puisque l'état d'une personne obéit à sa loi nationale. Les étrangers qui deviennent français peuvent soit obtenir la francisation de leur nom, soit se voir

attribuer un nom de famille s'ils en étaient dépourvus. Dans ces différents cas, il est tenu le plus grand compte de la volonté exprimée par les intéressés (*L. n° 72-964 du 25 octobre 1972; n° 522-1 IGEC [JJ]*).

- Pour les personnes acquérant la nationalité française et qui obtiennent une francisation de leur nom par décret, il s'agit d'une procédure administrative au sens large. C'est l'officier d'état civil chargé d'établir les actes d'état civil qui attribue au moment de cet établissement, un nom de famille à ceux qui en sont dépourvus (*L. n° 72-964 du 25 octobre 1972 mod. par L. n° 93-22 du 8 janvier 1993; L. n° 78-731 du 12 juillet 1978 mod. par L. n° 93-933 du 22 juillet 1993 ; n° 522-1 IGEC [JJ]*).
- Pour le premier enfant commun né à compter du 1^{er} janvier 2005 qui acquiert la nationalité française de ses parents au titre de l'effet collectif, ces derniers peuvent faire une déclaration conjointe de choix de nom, dans les conditions prévues par l'article 311-21 du Code civil, le nom choisi valant pour les autres enfants communs également bénéficiaires de l'effet collectif (*art. 311-22 Cc ; art. 5, 6, 7 et 9 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04, 2^{ème} partie, Titre 2; art. 22-1 Cc : effet collectif*) :
 - La déclaration est remise, par l'un ou l'autre des parents, lors du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité française ou de la souscription de la déclaration d'acquisition, puis transmise par l'autorité chargée de conférer la nationalité française au service central d'état civil pour le cas où ce service doit dresser les actes de l'état civil du parent acquérant la nationalité française, ou des enfants communs bénéficiant de l'effet collectif.
 - L'officier de l'état civil du service central s'assure du respect des conditions imposées et de la transmissibilité du nom choisi, et avise les officiers de l'état civil communaux détenteurs de l'acte de naissance des enfants communs, nés en France, également bénéficiaires de l'effet collectif, afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.
 - Lorsqu'aucun acte de l'état civil ne doit être établi par le service central, la déclaration conjointe de choix de nom est transmise à l'officier de l'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun devenu français par l'effet collectif. Cet officier de l'état civil avise les autres officiers détenteurs des actes de naissance des autres enfants communs bénéficiaires de l'effet collectif afin qu'ils procèdent aux mentions nécessaires en marge de ces actes.

Le consentement de l'enfant ou des enfants communs âgés de plus de 13 ans, devenus français par effet collectif, est recueilli par écrit. Ces écrits, datés et signés, sont transmis, selon le cas, soit à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun, soit au service central de l'état civil chargé de l'établissement de cet acte lorsque l'enfant est né à l'étranger.

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

En cas de francisation du nom, la preuve du changement de nom est rapportée par la production de l'ampliation du décret de francisation, délivré par le ministère chargé des affaires sociales. Pour les personnes jusqu'alors dépourvues de nom, la preuve est apportée par la production d'actes de l'état civil de l'intéressé; en général, c'est l'acte de naissance établi par l'officier d'état civil (*L. n° 72-964 du 25 octobre 1972*). Il en est de même pour l'enfant bénéficiant de l'effet collectif d'acquisition de la nationalité française.

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 (art. 9), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a abrogé l'article 334-5 du Code civil qui permettait, en l'absence de filiation paternelle établie, au mari de la mère d'un enfant naturel de donner son nom à ce dernier. Cependant, la dation de nom demeure possible pour les enfants naturels nés avant le 1^{er} janvier 2005 par une déclaration faite conjointement par le mari de la mère et celle-ci devant le greffier en chef du tribunal de grande instance, avec le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de 13 ans. L'enfant pourra toutefois, dans les deux ans suivant sa majorité, demander devant le juge aux affaires familiales à reprendre le nom qu'il portait antérieurement (*art. 334-5 ancien Cc; art. 1152 NCPC; art. 15 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004*).

7.3.7 Observations particulières : Néant.

7.4 PRENOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?

Le choix des prénoms est libre mais connaît, toutefois, certaines limites (*art. 57 Cc ; n° 278 IGEC [JJ]*) :

- l'intérêt de l'enfant: les parents ne peuvent choisir un ou des prénoms qui, seuls ou associés au nom de famille, seraient manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant ;
- le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence: les parents ne peuvent choisir comme prénoms, des noms de famille dont l'usage constituerait une usurpation de nom ;
- le respect des règles de dévolution du nom de famille: il ne peut être attribué à l'enfant comme prénom le nom de son parent qui ne lui a pas été transmis.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut et pour les enfants trouvés, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille (*art. 57 et 58 Cc*).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 57 Cc*).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Les prénoms peuvent être changés à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative :

- procédure judiciaire,
 - à la requête de l'intéressé ou de son représentant légal, s'il s'agit d'un incapable. Toutefois, le consentement personnel du mineur, âgé de plus de 13 ans est exigé (*art. 60 Cc*);
 - à la requête du ou des adoptants en cas d'adoption plénière (*art. 357 al. 3 Cc*).
- procédure administrative par décret, pour une francisation du prénom lors d'une naturalisation (*L. n° 72-904 du 25 octobre 1972 mod. par L. n° 93-22 du 8 janvier 1993*).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, la décision de changement de prénom fait l'objet d'une mention, sur réquisition du procureur de la République, en marge des actes de l'état civil de l'intéressé, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants, et de tout acte qui fait référence aux anciens prénoms (*art. 61-4 Cc; art. 1055-1 à 1055-3 NCPC*). En cas d'adoption plénière, le jugement qui la prononce indique les prénoms de l'enfant et sa transcription tient lieu d'acte de naissance (*art. 354 et 357 Cc*).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8 ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER

8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?

A la légalisation (sauf s'il existe une Convention de dispense) et à la traduction (quand l'acte est rédigé dans une autre langue que le français).

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?

Tout acte de l'état civil des Français fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, surseoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux

mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte. Ce dernier apprécie la nécessité de la demande de vérification qui lui est faite et, s'il partage les doutes de l'administration, fait procéder à une enquête dans un délai de six mois renouvelable une fois. Au vu des résultats des investigations menées, il peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte, après avoir ordonné, le cas échéant, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile (*art. 47, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

8.1.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?

En principe, les actes de naissance, de reconnaissance et de décès dressés à l'étranger et concernant des ressortissants français produisent les mêmes effets juridiques que ceux attachés aux actes de l'état civil français correspondants. En ce qui concerne les mariages, l'absence d'indication sur le régime matrimonial n'entraîne pas obligatoirement les mêmes effets que ceux produits par un mariage célébré en France sans contrat de mariage (régime de communauté réduite aux acquêts); les tribunaux français retiennent le plus souvent les effets prévus par la loi du lieu du premier domicile conjugal.

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?

L'acte de mariage valablement dressé à l'étranger peut être transcrit sur les registres de l'état civil consulaire français. Les agents diplomatiques et consulaires saisis, par un époux français, d'une demande de transcription doivent, sauf en cas d'impossibilité ou si cette mesure n'est pas nécessaire pour s'assurer de la réalité de l'intention matrimoniale des époux, procéder à leur audition commune. Ils peuvent aussi demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou requérir leur présence lors de la transcription (*art. 170 Cc, L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003*).

La loi n° 93-1027 du 24 août 1993 a créé une procédure spéciale autorisant l'officier de l'état civil consulaire à surseoir à la transcription de l'acte d'un mariage célébré à l'étranger lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un tel mariage encourt la nullité au titre des articles 184 ou 191 du Code civil. Il doit alors saisir immédiatement le procureur de la République qui se prononce sur la transcription. Lorsque le procureur de la République demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge; jusqu'à la décision de ce dernier, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République. Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. (*art. 47, 170 et 170-1 Cc, modifiés par L. n° 2003-1119 du 26 novembre 2003; art. 7 D. du 3 août 1962; n° 512 s. IGEC [JJ]*).

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?

Oui, mais seulement après transcription dans les registres de l'état civil consulaire français.

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Aucun. En effet, l'état et la capacité des Français, même à l'étranger, sont régis par la loi française et la polygamie n'est pas admise par le Code civil français (*art. 3 § 3 Cc; n° 548 IGEC [JJ]*).

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?

Le mariage contracté en pays étranger entre français et entre français et étrangers est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, s'il a été précédé de la publication des bans et si le français n'a pas contrevenu aux conditions légales de formation du mariage. En règle générale, un mariage contracté sans l'intervention d'aucune autorité pourrait être annulé en France; toutefois, lorsqu'un mariage purement consensuel est une forme usitée dans un pays, il appartient à l'officier de l'état civil de prendre l'attache du Parquet avant de transcrire tout document pouvant relater ce mariage (*art. 170 Cc; n° 493 IGEC [JJ]*).

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?

En principe, la répudiation est contraire à l'ordre public français et est donc dépourvue d'effets. Un tempérament est toutefois apporté à ce principe lorsque la femme française répudiée demande que la dissolution du lien conjugal soit constatée (notamment Convention franco-marocaine du 10 août 1981).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?

Les agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger peuvent :

- soit dresser, soit transcrire les actes de l'état civil concernant les Français dans la mesure où le pays d'accueil ne s'y oppose pas et où ils correspondent à des actes de l'état civil français (actes de naissance, mariage, décès, reconnaissance, enfants sans vie) ; à l'occasion de l'établissement de l'acte de naissance ou de la demande de transcription de l'acte de naissance étranger (faite au plus tard dans les trois ans de la naissance), ils peuvent recevoir les déclarations conjointes de choix du nom de famille d'un enfant ;
- recevoir les déclarations conjointes de changement de nom ;
- recevoir les consentements à mariage et à changement de nom ;
- dresser les actes de notoriété suppléant l'acte de naissance à présenter pour le mariage ainsi que ceux constatant la possession d'état ;
- conserver, exploiter, mettre à jour les actes de l'état civil contenus dans les registres consulaires détenus ;
- délivrer des copies et extraits des actes détenus aux personnes qui y ont droit ;
- établir des livrets de famille ;
- légaliser les actes de l'état civil émanant des autorités locales et destinés à être utilisés en territoire français.

(art. 12, 13, 18 de l'Ordonnance de la marine d'août 1681; Ordonnance du Roi du 23 octobre 1833; D. du 19 août 1946; art. 48 Cc; art. 5 (f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963; n° 506 IGEC [J] ; art. 4 D. n° 2004-1159 du 29 octobre 2004; Circ. CIV/18/04, 2^{ème} partie, Titre 1).

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?

- Actes dressés par une autorité étrangère et non transcrits dans les registres de l'état civil consulaire français : l'administré s'adresse au consulat français du lieu de l'événement d'état civil, qui transcrit l'acte, et en adresse un double au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (11 rue de la Maison blanche, 44941 Nantes Cedex 9). L'intéressé obtiendra les copies et extraits de l'acte en question en les réclamant au consulat français, sinon en les demandant au service central d'état civil.
- Actes dressés par les agents diplomatiques et consulaires français: comme ci-dessus, l'administré s'adresse directement au consulat français qui détient l'acte ou au service central d'état civil.

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?

Oui, la déclaration peut être reçue dans tous les cas (n° 527-1 IGEC [JJ]). Elle est obligatoire pour la naissance et le décès (n° 533 et 560 IGEC [JJ]).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?

Un certificat de coutume est exigé en cas de mariage, notamment si le futur époux de nationalité étrangère se prévaut d'une législation plus libérale que la loi française (n° 548 IGEC [JJ]). Voir aussi **4.2.8.**

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?

L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers n'est pas soumis à des conditions spécifiques. Il est toutefois vivement recommandé aux officiers de l'état civil d'avertir les étrangers que certains actes de

l'état civil, auxquels ils sont parties, pourraient ne pas être reconnus par les autorités du pays dont ils sont ressortissants (*ex* : *acte de reconnaissance d'un enfant "adultérin"*).

En application du décret du 20 août 1998, l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage d'un français et d'un ressortissant étranger doit informer ce dernier de la faculté qui lui est offerte d'acquérir la nationalité française par déclaration (voir 6.1.6.  n° 554 IGEC [JJ]).

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?

Il s'agit de la même compétence que celle qui est en principe reconnue aux agents diplomatiques et consulaires français à l'étranger, sous réserve toutefois que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers soient investis des fonctions d'officier d'état civil par leur loi nationale et que leur compétence s'exerce dans les limites prévues par la loi française. Les actes qu'ils dressent ont en principe la même valeur que ceux dressés par les autorités françaises (n° 556 s. IGEC [JJ]).

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?

La polygamie est contraire à l'ordre public en France, en ce sens au moins qu'un étranger marié ne peut y contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier, même si son statut personnel le lui permet. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, on peut considérer que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers, tenus en principe de se conformer à l'ordre public du pays d'accueil, ne peuvent procéder à de tels mariages en France. Si un tel mariage était néanmoins célébré, il se trouverait dépourvu d'effets en France au regard des autorités françaises.

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?

Une répudiation unilatérale même si elle intervient en France devant un consul étranger serait dépourvue de valeur comme contraire à l'ordre public français. En principe, et sauf convention contraire, lorsque les époux ont l'un et l'autre leur domicile sur le territoire français leur divorce obéit à la loi française (*art. 310 Cc*).

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?

A la liste qui figure en 2.5.7. sur la transmission des actes de l'état civil, il convient d'ajouter les conventions consulaires suivantes (n° 570 IGEC [JJ]) relatives à la publicité des décès

- prévoyant l'envoi d'une copie ou d'un extrait :
 - Pologne (Convention du 20 février 1976, art. 42; JO 22 juillet 1977),
 - Algérie (Protocole judiciaire du 28 août 1962, art. 37; JO 30 août 1962; délivrance des actes concernant leurs ressortissants à la demande des autorités diplomatiques ou consulaires),
 - Russie (Convention signée le 8 décembre 1966, art. 30; JO 16 octobre 1969; délivrance gratuite des actes de décès à la demande du poste consulaire);
- prévoyant l'envoi d'un avis de décès :
 - Algérie (Convention du 24 mai 1974, art. 14; JO 16 avril 1980),
 - Bolivie (Convention signée à Sucre le 5 août 1897, art. 12; JO 26 juin 1898),
 - Bulgarie (Convention du 22 juillet 1968; JO 21 mai 1970),
 - Cameroun (Convention du 21 février 1974; JO 17 décembre 1975),
 - République dominicaine (Convention signée à Paris le 25 octobre 1882, art. 12; JO 24 juillet 1887),
 - Espagne (Convention signée à Madrid le 7 janvier 1862, art. 20; Bull. des lois, 1862, n° 1011),
 - Etats-Unis (Convention signée à Paris le 18 juillet 1966, art. 3; JO 24 janvier 1968)
 - Grèce (Convention signée à Paris le 7 janvier 1876, art. 12; JO 3 mars 1878),
 - Hongrie (Convention signée à Budapest le 28 juillet 1966, art. 18; JO 22 octobre 1967)
 - Italie (Convention signée à Rome le 12 janvier 1955, art. 29; JO 24 juillet 1959),
 - Madagascar (Convention du 26 avril 1963, art. 28; JO 16 octobre 1965),
 - Mali (Convention du 9 mars 1962, art. 27; JO 10 juillet 1964),
 - Mauritanie (Convention du 7 février 1964, art. 28; JO 19 janvier 1966),
 - Portugal (Convention signée à Lisbonne le 11 juillet 1866, art. 8; Bull. des lois, 1867, n° 1521),
 - Roumanie (Convention du 17 mai 1968, art. 14; JO 18 septembre 1970),

Russie (Convention du 8 décembre 1966, art. 35; JO 16 octobre 1969),
Salvador (Convention signée à Paris le 5 juin 1878, art. 12; JO 9 août 1879),
Sénégal (Convention du 29 mars 1974, art. 27; JO 30 novembre 1976),
Slovaquie (Convention du 22 janvier 1969, art. 38; JO 10 mars 1971),
Suède (Convention du 5 mars 1955, art. 31; JO 15 décembre 1957),
République tchèque (Convention du 22 janvier 1969, art. 38; JO 10 mars 1971),
Tunisie (Convention du 28 juin 1972; JO 27 janvier 1974),
Viêt-Nam (Convention du 21 décembre 1981, art.37; JO 26 septembre 1984).

8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?

Le nom et l'état des apatrides sont déterminés par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides - Immeuble le Forez, 45 rue Maximilien Robespierre, F - 94136 FONTENAY sous BOIS Cedex). Cet office délivre aux personnes dont la qualité d'apatride ou de réfugié est reconnue des documents d'état civil conservant en principe aux intéressés le nom et l'état qui leur sont reconnus par leur loi nationale d'origine et dont ils se prévalent. Dans la mesure où ils sont dépourvus de nom de famille ou de prénom, il est remédié à cette situation avec leur accord, au besoin par fractionnement de la dénomination globale sous laquelle ils sont connus.

Si le plurinational a la nationalité française, la loi qui lui est appliquée est la loi française aussi bien pour l'attribution du nom que pour la détermination de son état. Pour le plurinational qui n'est pas Français, le nom dont il a l'usage lui est généralement conservé dans la mesure où il est conforme à l'une des lois nationales qui lui sont applicables. L'état et la capacité des étrangers en France obéissant en règle générale à leur loi nationale, le plurinational est fondé à invoquer la loi nationale de son choix. En cas de conflit, la jurisprudence peut être amenée à retenir la loi correspondant à sa nationalité effective.

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DECISIONS ETRANGERES

8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays?

Sous réserve qu'elles soient définitives dans le pays où elles ont été rendues et non contraires à l'ordre public français, les décisions judiciaires étrangères intervenues en matière d'état civil ou d'état des personnes ne nécessitent en principe aucune formalité pour pouvoir être invoquées en France (*n° 582 IGEC [JJ]*). Une décision judiciaire étrangère peut en principe produire ses effets en France sans qu'il soit nécessaire d'en demander l'exequatur, mais il faut alors produire :

- la décision étrangère dans son intégralité (accompagnée le cas échéant de sa traduction),
- tous documents relatifs à sa notification et à son caractère exécutoire (accompagnés le cas échéant de leur traduction),
- une copie de l'acte de l'état civil concerné par la décision rendue, après que cet acte ait été transcrit à l'état civil consulaire français s'il s'agit d'un acte étranger concernant un Français.

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?

Sauf application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005, la procédure d'exequatur est nécessaire lorsque la décision judiciaire étrangère doit donner lieu en France à des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes comme, par exemple, l'exécution de décisions judiciaires étrangères relatives à la pension alimentaire ou à la garde des enfants (*n° 584 IGEC [JJ]*). Le tribunal de grande instance est seul compétent en France pour l'exécution des jugements (*art. 311-1 Code de l'organisation judiciaire et 509 NCPC*).

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?

Les décisions judiciaires étrangères concernant l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage n'obéissent à aucune règle spécifique. Elles doivent être définitives et ne pas être contraires à l'ordre public français (*n° 582 et s. IGEC [J]*); pour l'adoption voir aussi circulaire du ministère de la Justice - direction des

affaires civiles et du sceau- du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale (JO 2 avril 1999) qui précise les conditions du prononcé d'une adoption en France, rappelle la jurisprudence sur la reconnaissance des décisions étrangères et détaille les conséquences de l'adoption en matière de nationalité et d'état civil).

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?

Pour être transcrites ou mentionnées sur les registres de l'état civil, elles doivent, comme toutes décisions judiciaires affectant l'état des personnes, être vérifiées par le Parquet du lieu où leur publicité est à effectuer, sauf application, en matière de séparation de corps, divorce ou annulation du mariage, du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1^{er} mars 2005. Le Parquet ordonnera soit la mention de la décision judiciaire, soit la transcription de cette décision après vérification de son opposabilité en France ou après son exequatur (*n° 585 à 585-13 IGEC [JJ]*).

8.3.5 Observations particulières : Néant.

8.4 REFUGIES ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Toute personne (réfugiée ou apatride) enregistrée auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA, Immeuble Le Forez, 45 rue Maximilien Robespierre, F- 94136 FONTENAY sous BOIS Cedex) peut se faire délivrer par cet Office un certificat, qui fait preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride (*L. n° 52-893 du 25 juillet 1952, mod. ; D. n° 53-377 du 2 mai 1953, mod.*).

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

Par tout document d'identité ou d'état civil (carte d'identité, actes de naissance, mariage, décès du conjoint, jugement de divorce, livret de famille). En outre, la France est partie, depuis le 1^{er} mars 1987, à la Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, dont l'article 1 dispose qu'un Etat contractant sur le territoire duquel un réfugié réside légalement peut s'adresser à tout autre Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé a résidé antérieurement afin d'obtenir des informations concernant l'identité et l'état civil sous lesquels il a été admis ou enregistré dans cet Etat.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

"Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence": article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés.

"Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de sa résidence": article 12 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

- Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951;
- Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
- Accord entre la France et l'Autriche concernant le séjour des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 28 juillet 1951, et protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967), signé à Vienne le 21 octobre 1974;
- Convention CIEC n° 22, signée à Bâle le 3 septembre 1985, relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés (entrée en vigueur pour la France le 1^{er} mars 1987).

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9 INCAPACITES

9.1 MINORITE ET EMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

L'âge de la majorité légale est fixé à 18 ans accomplis (*art. 488 Cc [L. 5 juillet 1974]*).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu :

- de plein droit par le mariage des mineurs (*art. 476 Cc*);
- par décision du juge des tutelles saisi sur demande des père et mère, ou de l'un d'eux, auquel cas l'autre parent doit être entendu sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté. A défaut de père et mère, la demande peut être formée par le conseil de famille, convoqué le cas échéant sur le vœu exprimé par le mineur. En toute hypothèse, le mineur doit avoir 16 ans révolus, être entendu et la demande doit être dans son intérêt (*art. 477 à 479 Cc*).

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

L'émancipation ne donne lieu à aucune mesure de publicité.

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

L'émancipation fait en principe acquérir au mineur la capacité juridique. Toutefois, pour se marier ou se donner en adoption, le mineur émancipé est soumis aux mêmes conditions que s'il n'était pas émancipé (*art. 481 Cc*).

9.2 MAJEURS PROTEGES

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses facultés corporelles ou mentales, un majeur peut, par décision du juge des tutelles, être placé en curatelle (*incapacité partielle : art. 508 à 514 Cc*) ou en tutelle (*incapacité totale : art. 492 à 507 Cc*). Pour la durée de la procédure, le juge des tutelles peut placer l'intéressé sous sauvegarde de justice ; cette mesure peut aussi résulter d'une déclaration médicale adressée au procureur de la République (*art. 491 à 491-6 Cc*). Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, mais les actes passés par lui peuvent être plus facilement réduits en cas d'excès ou de lésion (*art. 491-2 Cc*). Les mêmes mesures de protection peuvent être prises à l'égard d'un majeur qui a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison de sa prodigalité, de son intempérance ou de son oisiveté (*art. 488 Cc*).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. La publicité des décisions judiciaires portant ouverture, modification ou mainlevée des tutelles et des curatelles des incapables majeurs est assurée par une inscription au répertoire civil. En outre, l'indication "répertoire civil" est portée en marge des deux exemplaires de l'acte de naissance de l'intéressé, à la diligence du greffier du tribunal de grande instance ou, le cas échéant, à celle du service central d'état civil (*art. 1059 NCPC ; D. 81-500 du 12 mai 1981*). Pour connaître les limites apportées à la capacité juridique, il faut s'adresser au greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance de l'incapable, qui conserve les extraits des jugements le concernant (*art. 490 Cc ; D. 68-856 du 2 octobre 1968 ; D. 69-1125 du 11 décembre 1969*). La mise sous sauvegarde de justice est inscrite dans un répertoire spécial tenu au parquet du tribunal de grande instance (*art. 1242 NCPC*).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

La tutelle ou la curatelle cesse par décision du juge des tutelles ordonnant la mainlevée (*art. 507 et 509 Cc*). Cette décision fait l'objet des mêmes mesures de publicité que la décision d'ouverture : radiation au répertoire civil et mention de la radiation en marge de l'acte de naissance (*art. 1243 et s. NCPC*). La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration médicale ou par péremption ou encore par l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle lorsqu'elle a été prononcée (*art. 1237 NCPC*). La fin de la sauvegarde de justice est portée en marge de la mention initiale figurant sur le répertoire spécial tenu au parquet (*art. 1242 NCPC*).